

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil municipal du 7 juillet 2026 – 20h

L'an deux mille vingt-six, le 7 juillet à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 01/07/2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, GUERRERO Lionel, FEZZANI Sofia, CARNEIRO Jean-Marc, DE CARVALHO Albertine, LINARES François, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, LASSAGNE Frédéric, COSTES-ROBLES Christelle, CHIBLI Rachid, GNALY Wilfried, GEROMEL Bastien, CAUSSE Dorian, PATEY Stéphanie, BLOT Clément.

Était absent : BRUGERE Thierry.

Était excusée : CHEMIN Marie-Ange.

Avaient donné pouvoir : BELBEZE Isabelle à CHIBLI Rachid, ABOULGHAZI Naziha à CAUSSE Dorian, MILHORAT Claude à CARNEIRO Jean-Marc, BAHUT Cécile à FEZZANI Sofia, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, MATEESCU Georgiana à DENOUVION Victor, DEHAUMONT Elodie à COSTES-ROBLES Christelle, DANIEAU Thierry à BLOT Clément.

Séance ouverte à 20h.

M. le Maire introduit ce Conseil municipal par un propos liminaire.

Propos liminaire de M. le Maire :

« Mesdames, Messieurs,

Bienvenue pour ce dernier conseil municipal avant les vacances d'été. Nous sommes le 7 juillet et nous vivons déjà notre troisième épisode de canicule depuis le mois de mai. Les derniers mois ont été parmi les plus chauds jamais enregistrés. Et pourtant, selon les scientifiques, ils pourraient malheureusement compter parmi les plus frais des années à venir.

Le réchauffement climatique n'est plus une projection pour demain : c'est une réalité à laquelle nos communes sont déjà confrontées. Nous avons donc la responsabilité de nous adapter.

Oui, la climatisation peut faire partie des solutions, et elle est parfois indispensable. Mais nous ne pouvons pas raisonnablement la déployer partout, immédiatement, comme nous avons pu l'entendre. Ce n'est pas uniquement une question environnementale, c'est aussi une question d'efficacité. Installer une climatisation dans un bâtiment qui est une passoire thermique ne règle pas le problème de fond. La priorité est donc d'améliorer nos bâtiments, de mieux les isoler et de repenser durablement nos aménagements.

C'est précisément le sens des actions que nous menons à Saint-Jory : végétaliser davantage l'espace public pour créer des îlots de fraîcheur, expérimenter des solutions de rafraîchissement dans nos écoles avant un déploiement plus large, transformer progressivement les cours d'école en « cours Oasis », mobiliser le CCAS auprès des personnes les plus vulnérables, ouvrir des salles municipales climatisées en période de forte chaleur, préserver nos espaces naturels et intégrer systématiquement l'adaptation au changement climatique

dans nos nouveaux projets d'aménagement, comme avec nos voies douces en enrobé clair qui limitent l'accumulation de chaleur.

Nous ne relèverons pas seuls le défi climatique. En revanche, nous pouvons agir à notre échelle pour rendre Saint-Jory plus résiliente, protéger les habitants et préserver leur qualité de vie. C'est notre responsabilité d'élus, et c'est le cap que nous continuerons à tenir.

Autre sujet important, celui de la sécurité des Saint-Joryens. Cet été, notre police municipale va déménager vers un nouveau poste, au sein de l'ancienne caserne des pompiers, entièrement rénovée par les services techniques, afin d'offrir de meilleures conditions de travail à nos agents et adapté au déploiement de la vidéoprotection.

Nous poursuivons également une politique de fermeté face aux incivilités, avec notamment la lutte contre les dépôts sauvages, les arrêtés pris contre l'usage et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote, ainsi que le développement du dispositif Participation citoyenne et des partenariats avec les services de l'État. Nous voterons d'ailleurs durant ce conseil municipal le renforcement de notre politique de lutte contre les dépôts sauvages.

Enfin, je souhaitais évoquer deux projets privés que la municipalité a accompagnés dès leur conception, car ils répondent à des besoins importants pour notre commune.

- D'abord, la future maison de santé, située dans la zone de Cabourdy, sur un terrain où la précédente municipalité avait autorisé un programme de logements. Ce site accueillera finalement une maison de santé qui réunira, dès son ouverture, 7 à 8 médecins généralistes, renforçant ainsi l'offre de soins à Saint-Jory. Les travaux ont débuté le mois dernier et une ouverture est prévue en mai 2027.

- Autre projet qui verra bientôt le jour : le futur complexe de padel, dont les travaux sont actuellement visibles le long de la M820 en direction de Lespinasse. Son ouverture est attendue pour le dernier trimestre 2026.

Ces deux réalisations illustrent notre volonté d'accompagner des initiatives utiles au territoire. Elles contribueront à renforcer l'attractivité de Saint-Jory, en développant à la fois les services de proximité, l'offre de loisirs et la qualité de vie des habitants.

Avant de passer à l'ordre du jour du conseil municipal, quelques dates :

- La concertation autour du lac de BRAGUESSOU jusqu'au 31 juillet*
- Fête de la Maison des Habitants le 1er août au Parc Urbain*
- La fête locale, qui se tiendra du 7 au 11 août, avec un feu d'artifice le lundi.*
- Le forum des associations le 6 septembre.*
- Le samedi 19 septembre matin le World CleanUp Day*
- L'inauguration de la Maison de la Culture le 20 septembre.*

Toutes ces dates sont à retrouver dans le dernier bulletin municipal. »

M. le Maire invite à désigner un secrétaire de séance, il propose M. Dorian CAUSSE.

M. Dorian CAUSSE est élu secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal de l'ensemble des membres du conseil municipal.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APPROUVE LE PROCES-VERBAL.

2. DÉLIBÉRATION N° 2026-102 - AVIS SUR LE MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire prend la parole : « Il s'agit aujourd'hui de nous prononcer sur le maintien ou non de M. Thierry Brugère dans ses fonctions d'adjoint au maire, à la suite du retrait de ses délégations.

Je souhaite d'abord dire que ce type de décision n'est jamais facile. Je tiens à remercier Thierry Brugère pour son engagement au service de Saint-Jory durant ces six dernières années et pour le travail, passionné, qu'il a accompli. Toutefois, la relation de confiance nécessaire au bon fonctionnement de l'exécutif municipal n'était plus réunie. Dans ces conditions, j'ai estimé qu'il était de ma responsabilité, en tant que maire, de procéder au retrait de ses délégations afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement de l'action municipale. Je ne commenterai pas plus. Je souhaite également rappeler que cette situation ne doit pas donner lieu à des polémiques inutiles. Les désaccords peuvent exister dans toute équipe ; ils doivent être traités avec responsabilité, dans le respect des personnes et des institutions. Notre seule priorité demeure l'intérêt général et la poursuite des projets sur lesquels les saint-joryens nous ont accordé leur confiance.

Enfin, certains élus de la majorité entretiennent des liens plus personnels anciens avec Thierry Brugère. Ils ont souhaité, en toute transparence, ne pas prendre part au vote. Je respecte complètement ce choix, qui témoigne aussi de la dimension humaine de l'engagement municipal. »

M. le Maire donne la parole à ces élus :

« Monsieur le Maire, Chers collègues,

Avant le vote qui va nous être proposé, nous souhaitons prendre quelques instants pour nous exprimer.

Tout d'abord, nous voulons saluer l'engagement de Thierry Brugère au service de notre commune. Pendant plusieurs années, il a été un élu de terrain, présent auprès des habitants, disponible, impliqué et profondément investi dans les missions qui lui avaient été confiées. Personne ne peut nier le temps, l'énergie et l'engagement personnel qu'il a consacrés à notre commune. Pour cela, nous tenions à le rappeler. Ce soir, nous devons également regarder la situation avec lucidité. Les difficultés qui opposent aujourd'hui Thierry Brugère et M. le Maire appartiennent à leur relation de travail. Nous ne souhaitons pas entrer dans ce débat. Nous constatons seulement que cette situation ne permet plus un fonctionnement serein de l'exécutif municipal. Notre non-participation ne traduit ni un jugement, ni un désengagement. Elle est simplement l'expression de notre fidélité à nos valeurs : le respect des personnes, la reconnaissance de l'engagement de chacun et la volonté de préserver la dignité de tous dans un moment particulièrement difficile. Nous formulons enfin le vœu que cette page puisse être tournée avec respect, sans esprit de revanche ni de division, afin que chacun puisse continuer à servir Saint-Jory dans un climat plus apaisé. Nous vous remercions ».

Cécile Bahut, Christelle Costes-Robles, Elodie Dehaumont et Sofia Fezzani.

M. le Maire expose que le Maire est chargé de l'exécutif du Conseil Municipal.

C'est à ce titre qu'il peut confier sous sa responsabilité et son contrôle, des délégations de certaines de ses fonctions, à des adjoints et des conseillers municipaux. De la même manière, et sur la base des mêmes dispositions, le Maire peut à tout moment procéder au retrait de ces délégations, sous réserve que sa décision ne soit pas dictée par des motifs qui seraient étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

Il sera rappelé, selon la jurisprudence constante, que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint ou à un conseiller n'a pas le caractère d'une sanction.

Le retrait de sa délégation à un Adjoint à titre définitif s'accompagne d'une procédure spécifique qui conduit à devoir demander aux membres du Conseil municipal à se prononcer sur le maintien ou non de ce dernier dans ses fonctions.

M. le Maire fera part de la mesure visant à retirer l'ensemble des délégations de fonction accordées à M. Thierry BRUGERE, prise par arrêté en date du 29 juin 2026, dans les secteurs suivants :

- Sécurité et tranquillité publique
- Prévention et gestion des risques
- Lutte contre les dépôts sauvages

- Valeurs de la République
- Laïcité
- Devoir de mémoire.

Le non maintien d'un Adjoint dans son poste n'a pas pour effet de l'exclure de l'assemblée délibérante au sein de laquelle il pourra continuer de siéger en qualité de Conseiller municipal. Il est à noter que la délibération par laquelle les membres du Conseil municipal sont appelés à se prononcer pour ou contre le maintien d'un Adjoint dans ses fonctions, doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public ».

Le non maintien d'un élu dans sa fonction d'Adjoint a pour conséquence de rendre le poste d'Adjoint précédemment occupé vacant.

Il sera demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien ou non de M. Thierry BRUGERE dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°2026-22 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu les délibérations n°2026-23 et n°2026-24 en date du 20 mars 2026 relatives respectivement à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des Adjoints,

Vu l'arrêté AG 2026-12 en date du 20 mars 2026 portant attribution de délégation de fonction et de signature à M. Thierry BRUGERE, concurremment avec le Maire, pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité de service public et notamment dans les secteurs suivants :

- Sécurité et tranquillité publique
- Prévention et gestion des risques
- Lutte contre les dépôts sauvages
- Valeurs de la République
- Laïcité
- Devoir de mémoire,

Vu l'arrêté AG 2026-32 en date du 29 juin 2026 portant retrait de toute délégation de fonction et de signature à M. Thierry BRUGERE,

Considérant que le retrait des délégations de fonctions d'un Adjoint au Maire doit être suivi de la saisine du Conseil municipal,

Considérant que le retrait des délégations constitue un préalable indispensable pour que le Conseil municipal puisse se prononcer pour ou contre le maintien d'un Adjoint dans ses fonctions,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BLOT prend la parole et indique qu'en 2023, la personne citée est celle qui a permis aux élus d'être présents aujourd'hui et que sans lui, l'ancienne municipalité serait peut-être encore là. Si les magouilles politiciennes de l'ancienne municipalité n'avaient pas été révélées, peut-être qu'aujourd'hui, cette ancienne équipe serait toujours en place. M. BLOT estime, en tant qu'élus d'opposition, que M. le Maire manque de respect à son électorat par ce choix, après la promesse d'une liste d'union lors des élections municipales. Il indique qu'à la métropole, M. le Maire est allié avec LFI et que la liste déposée en Préfecture est étiquetée divers gauche. Selon M. BLOT, une partie de l'électorat n'est pas d'accord avec cette prise de position. M. BLOT rajoute qu'à priori, selon une information reçue dans l'après-midi venant de certains habitants, indiquant que M. BRUGERE ne serait pas le seul élu à qui une démission aurait été demandée. M. BLOT demande combien d'élus sont concernés.

M. le Maire dit profiter de ces questions pour répondre à un certain nombre de polémiques. Concernant la liste d'union, M. Brugère n'était pas le représentant de la droite dans une équipe de gauche. Mais un citoyen engagé par sa commune, dans une liste de tous les bords politiques républicains. M. le Maire reconnaît être encartée mais répète que la liste est plurielle, avec des élus qui votent à droite, d'autres à gauche, et avoue que pour la

plupart, il ne sait pas pour qui ils votent. Les élus du Conseil sont là pour Saint-Jory et le collectif.

Concernant l'alliance avec LFI, il s'agit d'un pur mensonge. M. le Maire précise qu'il n'y a aucun soutien à LFI et que le groupe dans lequel il siège à la Métropole, il n'y a aucun membre de LFI.

M. BLOT demande si M. BRIANCON n'est pas allié à LFI à Toulouse.

M. le Maire répond que M. BRIANCON n'est absolument pas membre de LFI, que le mandat précédent, il siégeait dans un groupe à la Métropole qui comportait déjà M. BRIANCON et d'autres élus du conseil départemental, mais aucun de LFI, au même titre que ce mandat-là. M. le Maire dit à M. BLOT qu'il peut répandre ce mensonge autant qu'il veut sur les réseaux sociaux, ce sera toujours un mensonge.

M. le Maire explique, à propos du classement « DVG », qu'il s'agit d'une méconnaissance totale du fonctionnement puisque toutes les communes de plus de 3 500 habitants sont étiquetées de fait par la Préfecture. La liste déposée en Préfecture était bien sans étiquette, et trois élus étaient là lors du dépôt, et la Préfecture a par la suite classé la liste divers gauche.

M. BLOT dit pourtant avoir fait le choix de l'étiquette lors du dépôt de sa liste en Préfecture.

M. le Maire explique que c'est parce que sa liste a fait le choix de se présenter au nom d'un parti politique, à la différence de la sienne.

M. le Maire conclut, concernant le fait que M. BRUGERE aurait, tout seul, fait tomber M. FOURCASSIER, en disant qu'il ne peut pas en vouloir à M. BLOT qui n'habitait pas sur la commune à cette époque, mais rappelle qu'il est dans l'opposition depuis 2014, avec d'autres élus présents autour de la table. En effet, il reconnaît qu'une union des forces en 2023 a permis de faire accélérer la chute de l'ancienne municipalité. Ce n'est pas le combat d'une seule personne, mais bien un combat collectif. M. le Maire annonce ne rien enlever au combat qu'ils ont mené, avec M. BRUGERE, mais qu'aujourd'hui il s'agit d'un problème de fonctionnement interne qui amène à prendre cette décision.

M. BLOT demande si M. le Maire s'accorde à dire que trois versions ont été données pour justifier ce retrait ; le harcèlement sur les réseaux sociaux, en Mairie ; un accord commun, dans la presse ; et à cause d'un problème politique entre lui et M. BRUGERE.

M. le Maire demande s'il est le porte-parole de M. BRUGERE et précise que les habitants ont élu 31 noms sur une liste pour un projet.

M. BLOT demande si M. le Maire a une lettre de démission de la part de M. BRUGERE.

M. le Maire répond qu'il a bien des écrits, à plusieurs reprises, non pas de démission mais de demande de retrait de ses délégations.

M. BLOT demande des explications pour Mme CHEMIN, si une démission lui a été demandée.

M. le Maire dit qu'être Maire, c'est prendre ses responsabilités quand il le faut. Il dit qu'un réajustement va être fait, avec modification de délégations, mais qu'il n'a pas été demandé à Mme CHEMIN sa démission. Ces modifications seront annoncées juste après.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (NE PARTICIPENT PAS AU VOTE FEZZANI SOFIA (ET SON POUVOIR), COSTES-ROBLES CHRISTELLE (ET SON POUVOIR), PATEY STEPHANIE ET BLOT CLEMENT (ET SON POUVOIR))

- **PREND ACTE** du retrait de délégations de fonctions et de signature à M. Thierry BRUGERE ;
- **DÉCIDE** au regard du résultat du vote de ne pas maintenir M. Thierry BRUGERE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire ;
- **PRÉCISE** que M. Thierry BRUGERE, concerné par la mesure de non maintien dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, demeure conseiller municipal ;
- **DIT** qu'il sera effectué une mise à jour du tableau du Conseil Municipal ainsi que du tableau des indemnités ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DÉLIBÉRATION N° 2026-103 - FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS ET DETERMINATION DU RANG

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
 Vu la délibération n°2026-22 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
 Vu les délibérations n°2026-23 et n°2026-24 en date du 20 mars 2026 relatives respectivement à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des Adjoints,
 Vu l'arrêté AG 2026-32 en date du 29 juin 2026 portant retrait de toute délégation de fonction et de signature à M. Thierry BRUGERE,
 Vu la délibération n°2026-xx de la présente séance du conseil municipal relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,
 Considérant que lorsque le retrait de délégation donne lieu à une décision de non maintien de l'Adjoint dans ses fonctions, le poste précédemment occupé devient dès lors vacant,
 Considérant la décision de maintenir le nombre de postes d'adjoints à 8 (huit), conformément à la délibération n°2026-24 en date du 20 mars 2026,
 Considérant que cette mesure s'inscrit dans le respect d'un véritable processus démocratique destiné à permettre la contribution la plus large possible des élus à la bonne marche de l'administration de la commune,
 Considérant que le maintien des 8 postes d'adjoints a pour effet de conduire à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint aux fins de pourvoir le poste devenu vacant,
 Considérant en préalable à l'élection du nouvel adjoint, qu'il convient également de définir le rang qu'il occupera dans l'ordre du tableau,
 Considérant qu'en vertu de la loi, un adjoint nouvellement élu prend rang à la suite de tous les adjoints qui remontent d'un rang,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le maintien à 8 (huit) du nombre de postes d'adjoints au Maire ;
- **DÉTERMINE** le rang du nouvel adjoint ;
- **DÉCIDE** que celui-ci prendra rang à la suite de tous les autres adjoints qui remontent d'un rang ;
- **DÉCLARE** vacant le poste de 8^{ème} adjoint au Maire ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DÉLIBÉRATION N° 2026-104 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération n°2026-22 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
 Vu les délibérations n°2026-23 et n°2026-24 en date du 20 mars 2026 relatives respectivement à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et à l'élection des Adjoints,
 Vu l'arrêté AG 2026-32 en date du 29 juin 2026 portant retrait de toute délégation de fonction et de signature à M. Thierry BRUGERE,
 Vu la délibération n°2026-** de la présente séance du conseil municipal relative au non maintien des fonctions d'un adjoint au Maire,
 Vu la délibération n°2026-** de la présente séance du conseil municipal relative au maintien des 8 postes d'adjoints au maire et à la détermination du rang des adjoints,
 Considérant que lorsque le retrait de délégations donne lieu à une décision de non maintien de l'adjoint dans ses fonctions, le poste précédemment occupé devient dès lors vacant,
 Considérant la décision de maintenir 8 postes d'adjoints ouverts et la décision d'intégrer le nouvel adjoint en qualité de dernier adjoint élu,
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer vacant le poste de 8^{ème} adjoint au Maire, chacun des autres adjoints au Maire avançant alors d'un rang dans l'ordre officiel du tableau,
 Considérant que le remplacement de l'élus non maintenu dans ses fonctions d'adjoint au Maire devra être remplacé par un élu de même sexe à ce poste d'adjoint (art. L. 2122-7-2 du CGCT),
 Considérant que les opérations de vote ont donné lieu à la constitution d'un bureau électoral composé du

Maire et des deux conseillers les plus jeunes et les plus âgés du Conseil municipal,
Considérant que l'élection du nouvel adjoint au Maire s'effectue à bulletin secret, M. le Maire demande aux élus de faire acte de candidature.

Considérant que les candidats suivants se sont présentés :

- M. MILHORAT Claude, au titre de la liste « Ensemble pour l'Avenir de Saint-Jory »

Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes à l'ouverture du scrutin, il s'agit de : M. LINARES et M. BLOT, le secrétariat étant assuré par M. CAUSSE.

Élection :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 19
- Nombre de procurations : 8
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 23

M. MILHORAT Claude a obtenu 23 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,

- **DE PROCLAMER** 8^{ème} Adjoint au Maire, M. MILHORAT Claude ;
- **D'APPROUVER** en conséquence l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

*M. le Maire en profite pour indiquer les délégations de chacun et les légères modifications : M. MILHORAT, Huitième Adjoint, conserve ses délégations aux Travaux et à la Voirie ; M. GUERRERO, Adjoint aux Affaires scolaires et Périscolaires désormais ; Mme ABOULGHAZI n'aura plus la Démocratie participative mais les valeurs de la République et Laïcité ; M. BOUTRY se voit rajouter la Tranquillité publique et lutte contre les dépôts sauvages ; Mme BAHUT se voit rajouter la Culture, programmation culturelle et la Médiathèque ; M. CAUSSE, se voit rajouter la Démocratie participative et la Mémoire ; une création de délégation pour M. GEROMEL qui se voit attribuer la Prévention, le Plan Commune de Sauvegarde (PCS) et la Gestion des risques ; et enfin Mme FARRET se voit rajouter le Fleurissement de la Ville.
Ces modifications prendront effet à partir de demain.*

5. DÉLIBÉRATION N° 2026-105 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération n°2026-47 du 7 avril 2026, les indemnités de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux ont été votées.

Considérant les décisions qui auront été prises dans les délibérations précédentes du présent Conseil Municipal, il conviendra d'actualiser les indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal, dans le respect de l'enveloppe budgétaire légale.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L2123-20 à L2123-24-1-2,

Vu, les procès-verbaux de l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu, les arrêtés de délégation donnée aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est déterminée de plein droit selon le barème applicable à la population de la commune, dans les conditions prévues par les textes en vigueur
 Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
 Considérant que la commune compte 8 756 habitants au 01/01/2026,
 Considérant que sur les conseillers délégués, des variations d'indemnités sont opérées en tenant compte du temps à consacrer qu'implique la délégation consentie, de la présence au sein des services municipaux et au sein des différents organismes extérieurs, des contentieux et litiges éventuels, qu'impliquent les décisions prises dans le cadre de l'exercice de la délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **FIXE** le montant des indemnités des Adjoints et des conseillers municipaux de la manière suivante :
 - Indemnité du Premier Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Deuxième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Troisième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Quatrième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Cinquième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Sixième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Septième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité du Huitième Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité des conseillers délégués :
 - Indemnité des conseillers 1 et 3 : 13% de l'IB terminal
 - Indemnité des conseillers 4 à 6 : 7.7% de l'IB terminal
 - Indemnité des conseillers 7 à 10 : 4% de l'IB terminal ;
- **VALIDE** les variations d'indemnités entre les conseillers municipaux ;
- **DIT** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique ;
- **APPROUVE** le tableau des indemnités annexé à la délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au chapitre au budget primitif.

6. DÉLIBÉRATION N° 2026-106 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT CRÉÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2025-45 DU 20 MAI 2025

Rapporteur : Jean-Marc CARNEIRO

M. CARNEIRO, rapporteur, rappelle que par délibération n°2025-45 du 20 mai 2025, un emploi permanent de plombier-chauffagiste à temps complet a été créé afin de permettre d'augmenter la capacité des services techniques à effectuer des travaux en régie et ainsi gagner en réactivité et limiter les demandes d'intervention à des entreprises extérieures.

Considérant les difficultés de recrutement sur ce type de profil, il proposera, de modifier le profil et donc l'intitulé du poste en agent polyvalent des services techniques. L'agent ainsi recruté sera notamment chargé de petits travaux d'entretien et de maintenance en bâtiments et espaces verts.

L'emploi d'agent polyvalent des services techniques pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C , au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et relevant d'un des grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles

L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de modifier l'intitulé de l'emploi créé par délibération n°2025-45 du 20 mai 2025 en agent polyvalent des services techniques à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle, et pouvant relever des grades suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal 2ème classe
 - Adjoint technique principal 1ère classe ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

7. DÉLIBÉRATION N° 2026-107 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT DE DIRECTION À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc CARNEIRO

M. CARNEIRO, rapporteur, explique au Conseil Municipal de la nécessité d'étoffer l'administration générale des Services en recrutant un assistant de direction à temps complet chargé notamment de la gestion des instances et d'assister la direction générale.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative, et pouvant relever d'un des grades suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| – Adjoint administratif | – Rédacteur |
| – Adjoint administratif principal 2ème classe | – Rédacteur principal 2ème classe |
| – Adjoint administratif principal 1ère classe | – Rédacteur principal 1ère classe |

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de créer un emploi d'assistant de direction à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle, et relevant des grades suivants :

– Adjoint administratif	– Rédacteur
– Adjoint administratif principal 2ème classe	– Rédacteur principal 2ème classe
– Adjoint administratif principal 1ère classe	– Rédacteur principal 1ère classe ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

8. DÉLIBÉRATION N° 2026-108 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIÉS AUX ÉCOLES (ALAE) ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENTS (ALSH) – AVENANT N°07

Rapporteur : Lionel GUERRERO

M. GUERRERO informe le Conseil municipal de la nécessité de conclure avec le gestionnaire du contrat de délégation de service public cité en objet un avenant. Ce dernier a pour but de prolonger la durée initiale du contrat.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement engagée, compte tenu des délais prévus à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le calendrier initial ne permet pas la prise d'effet du nouveau contrat au 1^{er} septembre 2026. Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de proroger le contrat actuel pour une durée de 4 mois permettant ainsi l'achèvement de la procédure en cours. La Délégation de service public serait donc prolongée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026.

La proposition financière de l'association Léo Lagrange Animation s'élève à 224 968,00 € (soit 56 242,00 € mensuels). Cette proposition couvre la mise à disposition d'animateurs supplémentaires pendant la semaine de rentrée scolaire en école maternelle pour l'accompagnement des petites sections ainsi que la manifestation « Aprem' Jeux ».

La commission de délégation de service public aura visé la proposition d'avenant le 7 juillet 2026 à 18h et émettra par la suite un avis qui sera communiqué en séance aux membres du Conseil municipal.

M. le Maire remarque qu'il n'y a que les sujets concernant M. BRUGERE qui intéressent les élus d'opposition, étant surpris de la posture adoptée en début de Conseil municipal. M. le Maire demande aux élus de l'opposition si d'autres sujets concernant la ville de Saint-Jory les intéressent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'avenant 07 relatif à la prolongation de la Délégation de Service Public avec l'Association Léo Lagrange Animation pour un montant de participation financière de 224 968,00 € ;
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer ledit avenant au contrat correspondant et tous les actes nécessaires à sa mise en place.

COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, BIFURCATION ÉCOLOGIQUE & MOBILITÉS

9. DÉLIBÉRATION N° 2026-109 - SDEHG – VALIDATION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PETITS TRAVAUX URGENTS

Rapporteur : Frédéric LASSAGNE

M. LASSAGNE informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000€ par an ;
- **CHARGE** M. le Maire
 - D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - De valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - De valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - D'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - D'assurer le suivi annuel des participations communales engagées ;
 - De présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- **PRÉCISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

10. DÉLIBÉRATION N° 2026-110 - SDEHG – REPRISE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA CDE SIMPLIFIÉE CS P65A CH. DE LA PLAINE PAR LA CDE EP P26 BAGNOLS

Rapporteur : Frédéric LASSAGNE

M. LASSAGNE informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 18/07/2024, concernant la reprise du réseau d'éclairage public aérien de la Commande de Simplifiée P65a Ch. de la Plaine par la Commande d'éclairage public P26 BAGNOLS, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose d'une commande d'éclairage public simplifiée.
- Depuis l'appareil d'éclairage public existant n°299, construction d'un réseau aérien d'éclairage public sur des supports béton existant de deux cent cinquante-cinq mètres de longueur en conducteur Torsadé 2*16 mm².
- Reprise du branchement de huit appareils d'éclairage public existant sur le réseau aérien construit.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	564 €
☐ Part SDEHG	1 432 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 592 €
Total	3 588 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le projet présenté ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

11. DÉLIBÉRATION N°2026-111 – ACQUISITION À L'EPFL DU GRAND TOULOUSE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 39 ROUTE NATIONALE 20 ET ACTUELLEMENT 39 ROUTE M820 - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AI 136 D'UNE SUPERFICIE DE 254 M² (CP13-002)

Rapporteur : François LINARES

M. LINARES rappelle au Conseil municipal que, par courrier en date du 17 septembre 2012, la Commune de SAINT-JORY a sollicité l'EPFL du Grand Toulouse afin qu'il procède à l'acquisition, par voie de préemption et au prix de la Déclaration d'intention d'aliéner une maison d'habitation avec terrain sis 39 Route Nationale 20, alors cadastré section E numéro 134 pour une contenance de 265 m² en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de renouvellement urbain de ce secteur.

L'acquisition par l'EPFL du Grand Toulouse est intervenue par acte authentique du 21 janvier 2013 pour un montant de 217 500 €, hors frais d'acquisition.

Le terme de la convention de portage concernant ce bien, signée le 12 septembre 2014 sous le numéro 13-002 pour une durée de six ans, était au 20 janvier 2019.

Un avenant général a été signé avec diverses communes dont celle de SAINT-JORY, et notamment au présent portage dès lors numéroté 13-002 B et signé sous ce numéro.

Par courrier du 1^{er} septembre 2022, complété le 07 septembre 2022, la Commune de SAINT-JORY a fait part à l'EPFL du Grand Toulouse sa volonté de proroger la durée du portage pour 5 années supplémentaires.

Un avenant de prorogation a été signé entre la Commune de SAINT-JORY et l'EPFL du Grand Toulouse le 04 avril 2023 pour 5 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2024.

Le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté par délibération DEL-2023-785 du 29 juin 2023 la troisième modification de son règlement d'intervention foncière.

La Commune de SAINT-JORY a fait savoir à l'EPFL du Grand Toulouse par courrier du 12 février 2024 ne pas avoir trouvé d'acquéreur et a demandé une prorogation du portage.

Par courrier en date du 11 septembre 2024, la Commune de SAINT-JORY demande à l'EPFL du Grand Toulouse, à titre exceptionnel, et compte tenu de difficultés inhérentes à la Commune, de proroger une nouvelle fois ce portage jusqu'en 2026.

Cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse du 13 Décembre 2024 et l'avenant numéro 4 à cette convention de portage a été signé sous le numéro 13-002 E le 26 Juin 2025 afin de proroger le portage jusqu'au 31 Décembre 2026.

Ce portage a donc une durée de 6 + 5 + 1 + environ 2 = quasiment **14 ans jusqu'au 31 Décembre 2026**.

La convention prévoit qu'à l'issue de cette période, la commune procède au rachat de ce bien.

Monsieur LINARES précisera que cette acquisition permettra à la commune de poursuivre son projet de renouvellement urbain du cœur de ville.

Il indiquera également que France Domaines a été saisi et que le Conseil d'administration de l'EPFL du Grand Toulouse, par délibération N°DEL-2026-1247 du 24 juin 2026, a approuvé cette cession.

Par courrier en date du 28 Mai 2026 la Commune de SAINT-JORY a demandé à l'EPFL du Grand Toulouse de racheter cet ensemble immobilier pour une signature prévue en Octobre 2026. Et demande l'application d'une minoration équivalente à l'autofinancement initial du bien, d'un montant de 73.729,64 euros HT.

Pour information, la Commune de SAINT-JORY bénéficie pour ce portage d'une capacité de minoration théorique égale à la part d'autofinancement lors de l'achat du bien financé sur le crédit de Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sous réserve des dispositions du règlement d'intervention applicable, modifié pour la 4^{ème} fois par délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL du 13 Décembre 2024 sous le numéro DEL2024-1003.

La Commune de SAINT-JORY a demandé de racheter ce portage dans l'attente de la mise au point d'un projet d'intérêt général. Une réflexion est en cours sur un projet d'aménagement du cœur de ville, d'une future opération de renouvellement urbain.

La Commune, bénéficiant d'une minoration devra justifier à l'EPFL du Grand Toulouse, au plus tard le 31 Décembre 2029, le caractère d'intérêt général de l'opération qui sera réalisée sur le foncier objet de la présente.

À défaut, la Commune s'engage à restituer à l'EPFL du Grand Toulouse le montant de la minoration dont elle a bénéficié.

Il est ici rappelé en tant que de besoin :

- que l'article L213-11 du Code de l'Urbanisme ouvre un droit de priorité aux anciens propriétaires puis à l'acquéreur évincé, si le bien préempté depuis moins de 5 ans est utilisé ou aliéné pour un objet autre que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme ;
- que délibération en date du 14 Décembre 2021, sous le numéro DEL-2021-524, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté la seconde modification de son règlement d'intervention foncière, applicable notamment aux portages en cours pour ce qui est des règles relatives au calcul des frais de portage à partir du 1er Janvier 2022.
- que la perte de bonification du taux appliqué au titre des frais financiers en cas de prorogation de portage, inscrite dans la première modification du règlement d'intervention foncière, est désormais abandonnée.
- Que par délibération en date du 29 Juin 2023, sous le numéro DEL-2023-785, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté la troisième modification de son règlement d'intervention foncière.
- Et que par délibération en date du 13 Décembre 2024, sous le numéro DEL-2024-1003, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a adopté la quatrième modification de son règlement d'intervention foncière.

Les frais de portage pour une cession en Octobre 2026 s'élèvent à 73.445,11 euros HT.

Ils comprennent les taxes foncières supportées par l'EPFL pour ce portage, au réel jusqu'à celle de l'année 2025 et sur simulation pour celle de l'année 2026, en prenant pour base celle facturée en 2025.

Le montant de la minoration est de 73.729,64 euros HT.

Le montant de cette cession, pour un acte signé en Octobre 2026 s'élève donc à Deux cent quatre-vingt-quatorze mille six cent trente-quatre euros et trois cents hors taxes (294.634,03 euros HT), hors minoration et à Deux cent vingt mille neuf cent quatre euros et trente-neuf cents hors taxes (220.904,39 euros HT), minoration comprise.

En cas de décalage du transfert de propriété, le coût de chaque mois de portage supplémentaire, estimé à ce jour à 208,43 euros Hors taxes, mensuel, et hors taxes foncières, se rajoutera au prix de cession.

Le bilan de gestion fait apparaître au 31/12/2025 un solde positif de 21.040,27 euros. Ce bilan est appelé à être revu ou consolidé au vu des éventuelles sommes qui seraient reçues ainsi que des factures qui seraient payées par l'EPFL du Grand Toulouse tant d'ici la signature de l'acte de cession que postérieurement à cette signature jusqu'à l'arrêt des comptes entre l'EPFL du Grand Toulouse et la

Commune de Saint-Jory.

Un avenant de clôture sera établi entre la Commune de Saint-Jory et l'EPFL du Grand Toulouse, et sera donc appelé suivant son résultat, vraisemblablement toujours positif, à être remboursé à ladite Commune ; en cas de solde négatif il serait appelé à être facturé à ladite Commune.

Le montant des taxes foncières non encore connu à la date des présentes ou à la date de signature de l'acte authentique de cession feront l'objet d'un remboursement, par la Commune, à l'EPFL du Grand Toulouse, dans le cadre de cet avenant de clôture.

L'EPFL étant assujetti à la TVA depuis le 1^{er} Janvier 2015, conformément aux dispositions des articles 257 et 261-5 du Code Général des Impôts et aux commentaires de la législation fiscale publiés dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, la mutation pourra être majorée de la TVA exigible de plein droit ou sur option, sur la marge ou sur le prix total, pour livraison d'immeuble réalisée par un assujetti agissant en tant que tel, en fonction de la qualification fiscale donnée de l'immeuble cédé

Le prix exprimé aux présentes étant exprimé hors taxes ou, à défaut de précision, réputé hors taxes. Etant précisé que lorsque la mutation peut être soumise à la TVA, sur option, le choix de cette option appartient exclusivement à l'EPFL du Grand Toulouse.

En conséquence, il est proposé d'approuver la cession à la commune de SAINT-JORY de ce bien, pour un montant de :

- 294.634,03 euros HT, hors minoration.
- 220.904,39 euros HT minoration comprise.

Calculé pour une signature en Octobre 2026.

En cas de décalage du transfert de propriété, le coût global de chaque mois de portage supplémentaire se rajoutera au prix. Ce coût est estimé à ce jour à 208,43 euros Hors Taxes, hors taxe foncière, et mensuel, compte tenu des derniers taux connus. Ce montant mensuel pourra être appelé, le cas échéant, à être actualisé en fonction de l'éventuelle évolution du taux des frais financiers qui le composent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'acquisition à l'EPFL du Grand Toulouse de la parcelle AI 136 d'une superficie de 254 m² sise 39 Route Nationale 20 et actuellement 39 Route M 820 ; moyennant un montant de :
- 294.634,03 euros HT, hors minoration.
- Et 220.904,39 euros HT minoration comprise.

Montant calculé pour une cession en Octobre 2026. Cette minoration est accordée sous réserve de la production, par la Commune de SAINT-JORY au plus tard le 31 Décembre 2029 des justificatifs attestant le caractère d'intérêt général de l'opération qui sera réalisée sur le foncier objet de la présente. A défaut le montant de la minoration sera restitué à l'EPFL du Grand Toulouse.

- **INDIQUE** que dans le cas où la cession interviendrait au-delà du mois d'Octobre 2026, chaque mois de portage supplémentaire dont le coût global est estimé à ce jour à 208,43 euros Hors Taxes, mensuel, hors taxe foncière, sera facturé en sus du prix de cession, jusqu'au mois de signature de l'acte authentique de vente du bien.
- **ACTE** que le compte définitif relatif au portage de ce bien sera arrêté dans le cadre d'un avenant de clôture entre la Commune de SAINT-JORY et l'EPFL du Grand Toulouse.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des documents subséquents à cette opération.

12. DÉLIBÉRATION N° 2026-112 – LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES : MODIFICATION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Pascal BOUTRY

M. BOUTRY rappelle au conseil municipal que par délibération n°2025-52 du 20 mai 2025, une amende administrative a été instaurée pour lutter contre les dépôts sauvages.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour obliger les contrevenants à mettre en œuvre les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé :

La sanction pénale, définie dans le code Pénal et la sanction administrative prononcée par le maire en vertu de ses pouvoirs de police, définie dans le code de l'environnement.

En matière pénale, hors cas du flagrant délit ou certaines infractions constatées par des agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la Gendarmerie Nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes. L'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéo protection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le Code de Procédure Pénal prévoit que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (article 427 du Code de Procédure Pénale).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de Police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire. Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

M. BOUTRY rappellera qu'en application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le Maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de Police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur des déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais,
- Conformément à la loi AGECE de 2020, « le maire peut infliger l'amende administrative immédiatement, avant même la mise en demeure, dès la constatation des faits, au terme de la procédure contradictoire (10 jours), »

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Après une année de mise en œuvre du dispositif, M. BOUTRY proposera de préciser et compléter les types de dépôts sauvages et de hiérarchiser le montant des amendes en conséquence.

Il proposera également d'ajouter l'application de frais de remise en état, si le responsable n'a pas retiré ses déchets dans le délai imparti. Le coût de l'évacuation d'un mètre cube de déchets sauvages se situe généralement entre 150 euros et 450 euros par m³, mais ce montant varie considérablement selon la nature des produits abandonnés. L'ADEME estime le coût global de gestion à environ 900 euros la tonne pour une collectivité (incluant la main-d'œuvre, la traçabilité et le matériel), ce qui se traduit par les fourchettes suivantes au mètre cube :

- Déchets verts / encombrants classiques : 50 euros à 150 euros par m³.
- Gravats et déchets de chantier mélangés : 150 euros à 300 euros par m³.
- Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, batteries) : plus de 500 euros par m³, en raison de filières de traitement hautement sécurisées.

À cela s'ajoutent fréquemment des frais fixes de déplacement (location de benne ou camion) s'élevant à environ 200 euros à 400 euros par intervention.

Vu la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal N°2021-09-164 du 13/09/2021 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères sur la commune de Saint-Jory,

M. le Maire partage les retours positifs depuis que la Police municipale a été autorisée à appliquer des amendes administratives auprès des bailleurs en cas de constats de dépôts sauvages. La délibération à ce sujet prise précédemment n'était pas assez souple. Celle-ci détaille plusieurs montants en fonction du type de dépôt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **CONSIDÈRE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;
- **DIT** que sur un espace privé en l'absence d'identification de la personne ou des personnes responsables, le propriétaire en devient par défaut le détenteur conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement et s'expose aux mêmes sanctions pénales et administratives ;
- **DIT** que dès lors que l'auteur d'un « dépôt sauvage » est identifié, la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du Code de l'environnement est mise en œuvre. Le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **FIXE** le montant de cette amende administrative, qui sera proportionnel au volume, comme suit :

Type de dépôt	Montant de l'amende
Dépôt léger (sac poubelle unique, cartons, papier, mégot cigarette, excréments (animaux, humains), canette)	135 euros
Dépôt encombrants (meuble, électroménager, gravats 2m ³ <)	400 euros
Dépôt sauvage (2m ³ >, 6m ³ <)	800 euros
Dépôt majeur (volume 6m ³ >)	1600 euros

- **DIT** que dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3 ;
- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre des dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à

disposition de la Police Municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou toutes captures d'images communiquées par Les bailleurs, syndics de copropriété, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles collectifs, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement ;
- **DIT** que lorsque de tels dépôts sont constatés, notamment un sac poubelle ou autre fermé et que l'identité de l'auteurs est établie grâce à un document contenu dans les déchets, sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement (voir Tribunal administratif de Nantes, 8 octobre 2025, n° 2300489) ;
- **DIT** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;
- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal judiciaire ;
- **DIT** que lorsque de tels dépôts sont constatés, leurs auteurs identifiés, qu'il leur a été ordonné le paiement d'une amende administrative, que le responsable n'a pas retiré ses déchets dans le délai déterminé, des frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages correspondant au coût de l'intervention (temps agents + carburant + traitement) sont fixés selon le barème forfaitaire suivant :

Type de dépôt	Frais de remise en état
Déchets verts / encombrants classiques par m3	100 euros
Gravats et déchets de chantier mélangés par m3	200 euros
Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, batteries)	500 euros

Frais fixes de déplacement par intervention	300 euros
--	-----------

- **DIT** que les frais de remise en état pour l'enlèvement des dépôts sauvages sont recouvrés, selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

M. le Maire précise que ces amendes dites administratives, à la différence d'autres amendes, reviennent dans les caisses de la commune.

13. DÉLIBÉRATION N° 2026-113 – ÉLAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES HAIES SUR LE DOMAINE PUBLIC – FIXATION DU TARIF DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Pascal BOUTRY

M. BOUTRY informe le Conseil Municipal qu'il compte prendre un arrêté général en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public.

L'entretien et l'élagage régulier des arbres ou des haies donnant sur la voie publique ou le domaine public visent à sécuriser les infrastructures et les usagers qui peuvent les emprunter.

La chute d'arbres peut avoir des effets sur le fonctionnement des infrastructures comme une coupure d'électricité ou l'interruption d'une voie de la circulation.

Les riverains, bailleurs, syndics de copropriété, gestionnaire d'immeubles, doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).

Il est également primordial d'éviter les risques de chutes d'arbres sur les véhicules et personnes empruntant des axes de communication et de ménager une visibilité suffisante pour le réseau routier.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le Maire a le devoir de protéger sa population contre des risques de toute nature.

L'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2019-1461 dite « Engagement et proximité », renforce les pouvoirs du maire en lui octroyant le pouvoir de prononcer des amendes administratives.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

À l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Ici, la possibilité d'infliger une amende s'ajoute aux dispositions prévues par l'article L. 2212-2-2 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, les frais afférents aux opérations sont pris à la charge des propriétaires négligents.

L'amende administrative et les frais afférents aux opérations sont recouvrés au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

M. le Maire proposera au conseil municipal de fixer l'amende administrative proportionnellement à la gravité des manquements constatées en tenant compte de l'importance du trouble causé, soit :

Type de végétaux	Montant de l'amende
Haies, arbustes (entrave circulation piétons, véhicules, visibilité signalisations)	135 euros
Arbres hauteur, branches (réseaux aériens électricité, éclairage public, circulation)	300 euros
Arbres risques de chutes	500 euros

Vu, l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la loi n°2019-1461 dite « Engagement et proximité

Vu, l'arrêté municipal N°: 2025-07-126, article 11

Vu l'exposé de M. BOUTRY, rapporteur,

M. le Maire précise que le but ici n'est pas de verbaliser systématiquement le moindre manquement, mais d'avoir un moyen de pression pour les propriétaires qui renoncent à l'entretien.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **DIT** que, dès lors que tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu a été constaté, notamment en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, conformément à l'article L.2212-2-1 du CGCT, le maire lui impose le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **DIT** que la possibilité d'infliger une amende s'ajoute aux dispositions prévues par l'article L. 2212-2-2 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, les frais afférents aux opérations sont pris à la charge des propriétaires négligents ;
- **DIT** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé ;
- **FIXE** le montant de l'amende administrative comme suit :

Type de végétaux	Montant de l'amende
Haies, arbustes (entrave circulation piétons, véhicules, visibilité signalisations)	135 euros
Arbres hauteur, branches (réseaux aériens électricité, éclairage public, circulation)	300 euros
Arbres risques de chutes	500 euros

- **DIT** que, l'amende administrative est recouvrée selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public

14. DÉLIBÉRATION N° 2026-114 – CONTRAT DE CONCESSION PORTANT SUR LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Rapporteur : Pascal BOUTRY

Le service de mise en fourrière concerne les services d'enlèvement, de transport, de gardiennage et de remise éventuelle aux démolisseurs des véhicules stationnés sur le territoire de la commune de Saint-Jory en infraction au Code de la route.

La commune de Saint-Jory ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

Ces missions sont exercées à ce jour par l'entreprise SARL SME MECA AUTO – GARAGE MASSOT, avec laquelle une convention de concession a été signée.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Elle prévoit notamment les modalités d'intervention du concessionnaire, ainsi que les frais afférents.

La durée de la convention sera de 4 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la convention de concession portant sur la fourrière automobile avec l'entreprise SARL SME MECA AUTO – GARAGE MASSOT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire dit avoir reçu quatre questions diverses. La première porte sur les actions envisagées contre les rodéos nocturnes : ce phénomène n'apparaît pas qu'à Saint-Jory, et malheureusement, en soirée ou de nuit lorsque la Police municipale n'est pas là, l'action municipale est limitée. Un des leviers, en complément de la Gendarmerie Nationale, peut être la participation citoyenne afin de relever et signaler ces troubles. Durant l'été, la municipalité met en place une présence de la Police municipale de nuit, sans donner le planning à l'avance, et une présence également lors de toutes les manifestations estivales.

La deuxième question porte sur le calendrier de la mise en place de la vidéoprotection sur la commune. M. le Maire indique qu'il y avait des caméras installées sur la commune il y a quelques années, mais qui ne sont plus fonctionnelles ni réparables puisque la technologie actuelle n'est plus la même que celle utilisée à l'époque. Avant d'envisager une mise en place de vidéo protection, plusieurs étapes sont nécessaires, notamment être raccordé à la fibre noire et avoir un local permettant d'accueillir le système central de vidéo protection. C'est notamment un des objets de la rénovation de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers pour y faire la Police Municipale. Un lieu sera dédié à la vidéoprotection. Tout cela sera présenté en conseil municipal en temps voulu. A ce jour la priorité est d'interconnecter les sites municipaux et de livrer ce nouveau local afin de permettre à la Police municipale de déployer la vidéoprotection.

La troisième question porte sur les travaux de réaménagement du chemin de Ladoux, avec notamment des espaces sécurisés pour les piétons, cyclistes et utilisateurs de trottinettes. M. le Maire répond que la municipalité est en attente de la date du lancement de ces travaux, qui devaient avoir lieu cet été. Il donne la parole à M. LINARES.

M. LINARES explique que ces travaux ont nécessités des acquisitions foncières sur des terrains privés, avec quelques dossiers en cours, mais qu'une réunion a eu lieu récemment durant laquelle la Métropole a annoncé le début des travaux bientôt. Puisqu'aucun chantier ne se lance début août, ces travaux devraient être pour septembre.

M. le Maire explique que la Métropole a gelé l'ensemble des chantiers de la Métropole pour des raisons financières, et que cela est en train de se débloquer actuellement. La municipalité n'a pour l'instant pas de calendrier précis, il en va de même pour les travaux qui devaient démarrer en juin pour l'aménagement autour du lac de Labou et de l'avenue de Segusino. Ces travaux devraient démarrer dans les prochaines semaines.

M. le Maire énonce une autre question qui concerne le suivi assuré par les services municipaux suite aux signalements faits sur Intramuros. Il donne la parole à M. CAUSSE.

M. CAUSSE explique que les signalements effectués via l'application IntraMuros font l'objet d'un traitement structuré au sein des services municipaux.

Dès qu'un signalement est déposé par un administré, celui-ci est automatiquement transmis à l'administration. Il est ensuite analysé afin d'être orienté vers le service compétent selon sa nature.

Par exemple :

- un problème de voirie, d'éclairage public, de mobilier urbain ou d'espaces verts est transmis aux services techniques ;
- un signalement relevant de la sécurité, du stationnement ou d'incivilités est adressé à la police municipale ;
- une question liée à la propreté ou à la collecte peut être orientée vers le service concerné ou, lorsque la compétence relève d'un autre organisme, vers l'interlocuteur compétent (intercommunalité par exemple)

Chaque service traite ensuite le signalement en fonction de son niveau de priorité, de son degré d'urgence et des moyens d'intervention disponibles.

Il est donc important de rappeler que tous les signalements ne donnent pas nécessairement lieu à une résolution instantanée ou immédiatement visible, mais chacun est bien pris en compte et intégré dans le circuit de traitement des services compétents. L'application constitue avant tout un outil de transmission et de centralisation des informations, qui permet d'améliorer le suivi des demandes des habitants.

L'application IntraMuros est déployée dans notre commune depuis maintenant quatre mois. Comme tout nouvel outil de relation avec les administrés, son utilisation s'inscrit dans une phase de montée en puissance, tant pour les habitants que pour les services municipaux. Cette période nous permet d'affiner nos procédures internes afin de garantir un traitement toujours plus fluide et efficace des demandes, tout en conservant un cadre. Le service Communication, en lien avec les autres services, veille au respect de ce circuit de traitement et à l'amélioration continue de cet outil.

M. le Maire précise que toutes les demandes sont donc bien traitées. Parfois, des problèmes signalés nécessitent l'intervention d'un tiers, par exemple pour de l'éclairage, l'intervention du prestataire du SDEHG, la résolution du problème peut prendre plusieurs jours ou semaine.

Enfin, le Maire lit une question à propos du dossier concernant de la rue de Bagnols, si des engagements ont été pris par le promoteur, soulignant l'état particulièrement dégradé de la rue.

M. le Maire dit partager le constat de l'état de la rue de Bagnols et la place de la Résistance, mais ne pas comprendre le début de la question.

M. BLOT dit que les habitants de la rue l'ont interpellé par rapport au projet qui n'engage pas cette municipalité mais l'ancienne. A priori, le promoteur se serait engagé, après la fin des travaux, à reprendre toute la route, ce qui n'est toujours pas fait.

M. le Maire explique que cela serait illégal, qu'une entreprise ne peut pas se substituer à la Métropole, compétente en la matière, pour refaire une voirie. Le sujet de la rue de Bagnols et de la place de la Résistance sont d'actualité, des études d'aménagement ayant été demandées.

M. LINARES précise qu'un beau projet pourrait voir le jour, inspiré d'une rue toulousaine.

M. le Maire dit que le projet en question, qui sera réalisé sur l'enveloppe Travaux de la Métropole, s'élève à 1 million d'euros, et est un projet pour lequel il pourrait y avoir des subventions des AFNT, étant proche du chantier. Il rappelle que l'enveloppe voirie annuelle de la commune est de 640 000 euros pour toute la commune. La municipalité avait bien identifié ce secteur comme problématique en matière de voirie. Pour information, le Maire rappelle la parcelle du projet situé dans ce secteur place de la Résistance/Bagnols, porté par un promoteur mis en examen, a été racheté par un bailleur. Le projet initial de 117 logements ne se fera pas et un nouveau projet sera retravaillé, d'une ampleur moindre.

M. LINARES demande des informations à propos d'un incident survenu ce matin route de Saint-Sauveur et souligne la dangerosité des cyclistes et motos qui passent à grande vitesse sur cette route.

M. le Maire indique qu'un accident entre scooter et camion aurait eu lieu, avec une personne blessée.

M. ROQUES revient sur le propos inaugural des élus d'opposition et ce qui a été dit à propos des réseaux sociaux et du fait que « les citoyens leur parlent ». On voit passer sur ces réseaux sociaux des publications de l'opposition comme celle à propos d'une mosquée à Saint-Jory, avec une demande à M. le Maire si le projet était réel. Après réponse écrite de M. le Maire disant que cette information est un mensonge, M. Roques souligne que les élus d'opposition disent « Victoire, grâce à l'opposition pas de mosquée ».

M. ROQUES qualifie cette méthode d'un autre monde, consistant à répéter des mensonges, et dit que c'est totalement irrationnel de répandre un mensonge, que le Maire contredit, pour enfin se glorifier pour annoncer que, grâce à eux, ce mensonge ne va pas exister. M. ROQUES tient à souligner que l'attitude est hors-sol.

M. BLOT indique que dans sa publication, il est marqué « le Maire confirme, aucun projet de mosquée porté ou soutenu par la commune ». Sachant que la demande à M. le Maire a été faite afin d'éviter tout quiproquo suite à des informations remontrées par les habitants à plusieurs reprises.

M. le Maire demande qui est cette personne, et quelle information a-t-elle fait remonter.

M. BLOT indique qu'une habitante a fait remonter l'information et qu'elle se manifestera si elle en a envie.

M. le Maire explique que ça ne peut pas se passer ainsi, que chacun peut dire « qu'un administré lui a dit ».

M. BLOT dit qu'il s'agit d'une ancienne élue, membre du groupe d'opposition. Et qu'un élu de la majorité aurait confirmé.

M. CHIBLI prend la parole et annonce que si M. BLOT veut le citer, il n'y a aucun souci. M. CHIBLI rapporte qu'à l'époque, lors de leur première élection, il a été sollicité par des administrés pour savoir s'il était possible d'avoir une salle pour prier. Ce à quoi il a répondu qu'il faudrait en rediscuter une fois les élus installés. Depuis, aucune autre sollicitation de ce genre. Il admet que d'entendre parler de mosquée alors que la demande était

une salle, une fois par an, est hors-sol. Il revient sur les propos de M. ROQUES : avoir eu une confirmation de M. le Maire n'est pas une victoire des élus d'opposition.

M. BLOT relit ses propos « Nous prenons acte de cette réponse qui constitue une victoire pour notre groupe d'opposition » et annonce que cela est bien une victoire.

M. CHIBLI demande qu'ont-ils fait pour avoir une victoire.

M. BLOT répond qu'ils ont confirmé que c'était un mensonge. Il annonce qu'on lui a rapporté que M. CHIBLI aurait promis une mosquée. Il ne veut pas mettre en porte-à-faux M. CHIBLI.

M. CHIBLI dit assumer ses propos et qu'il pourra en discuter à la suite du conseil, mais qu'il s'agit ici de mensonges, comme à l'habitude de faire le groupe auquel l'opposition appartient.

M. le Maire clôt le débat et rappelle qu'il n'y a pas de sujet, puisqu'il n'y a pas eu de demande en ce sens. Il rappelle ce n'est en aucun cas une victoire de l'opposition.

M. BLOT dit que son groupe continuera à se positionner contre.

M. GUERRERO dit que le groupe d'opposition a du mal à lire un programme. Une équipe est élue sur un programme. Et aucune mosquée n'est prévue de leur. Hormis créer de la polémique, cela n'a pas d'intérêt d'aller sur ces sujets.

M. BLOT dit que la polémique ce soir n'est pas la mosquée.

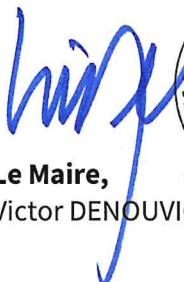
M. GUERRERO demande à ce que dans chacune de leurs interventions, il serait bien qu'ils soient sur des sujets de fonds : jeunesse, urbanisme, voirie, les écoles et la canicule. L'opposition s'est présentée à une élection pour être élus pour tout le monde. Or ils n'interviennent que sur des sujets qui divisent. Par ailleurs, lorsque l'opposition cite le nom d'un agent, devant le public et la caméra, ils ne respectent pas les codes. Parlons de projets qui font avancer la commune. La réalité du terrain n'est pas celle des réseaux.

M. BLOT dit avoir utilisé les réseaux une seule fois pour avoir une réponse. Aucune attaque n'a été faite contre la municipalité sur les réseaux sociaux.

M. GUERRERO dit que l'opposition reste dans le déni.

M. le Maire propose de conclure le Conseil municipal.

La séance est clôturée à 21h22.



Le Maire,
Victor DENOUVION.

Liste des délibérations votées lors du Conseil Municipal du 7 juillet 2026

Numéro d'ordre	Objet
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délibération n°2026-102	Avis sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions
Délibération n°2026-103	Fixation du nombre de postes d'adjoints et détermination du rang
Délibération n°2026-104	Élection d'un nouvel adjoint
Délibération n°2026-105	Indemnités de fonction s des adjoints et des conseillers municipaux
Délibération n°2026-106	Tableau des effectifs – Modification de l'emploi permanent créé par délibération n°2025-45 du 20 mai 2025
Délibération n°2026-107	Modification du tableau des effectifs – Création d'un emploi permanent d'assistant de direction à temps complet
COMMISSION ENFANCE / JEUNESSE	
Délibération n°2026-108	Délégation de Service Public pour les Accueils de Loisirs Associés aux Écoles (ALAE) et Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) – Avenant n°07
COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, BIFURCATION ÉCOLOGIQUE & MOBILITÉS	
Délibération n°2026-109	SDEHG – Validation de la procédure de traitement des petits travaux urgents
Délibération n°2026-110	SDEHG – Reprise du réseau d'éclairage public de la Cde Simplifiée CS P65a Ch. de la Plaine par la Cde EP P26 BAGNOLS
Délibération n°2026-111	Acquisition à l'EPFL du Grand Toulouse d'un ensemble immobilier situé 39 Route Nationale 20 et actuellement 39 Route M820 - Parcelle cadastrée section AI 136 d'une superficie de 254 m ² (CP13-002)
COMMISSION SÉCURITÉ & CITOYENNETÉ	
Délibération n°2026-112	Lutte contre les dépôts sauvages : modification de l'amende administrative
Délibération n°2026-113	Élagage des arbres et entretien des haies sur le domaine public – Fixation du tarif de l'amende administrative
Délibération n°2026-114	Contrat de concession portant sur la fourrière automobile